

Département de
Loire-Atlantique
Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de **PORNICHET**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

17 novembre 2022

Date du
Conseil Municipal

23 NOVEMBRE 2022

Nombre de
conseillers

En exercice 33

Présents---- 27

Votants ----- 31

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

29 NOV. 2022

Publié le :

29 NOV. 2022

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR

L'an deux mille vingt-deux,

Le vingt-trois novembre, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, TESSON, GILLET, JARDIN, CAUCHY, BOUYER, DAGUIZE, CHUPIN, MORVAN, GUINCHE, ALLANIC, SIGUIER, CAZIN, PRUKOP, DOUCHIN, JOUBERT, DIVOUX, NICOSIA, ROBERT, FRAUX.

A l'exception de : Madame MANENT et Monsieur BELLIOU, excusés.

Monsieur DONNE qui a donné pouvoir à Madame DESSAUVAGES.

Madame GARRIDO qui a donné pouvoir à Monsieur DOUCHIN.

Madame LE FLEM qui a donné pouvoir à Madame MARTIN.

Monsieur DUPONT BELOEIL qui a donné pouvoir à Monsieur GILLET.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame DESSAUVAGES est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

3/ TAXE D'AMENAGEMENT – REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA CARENE – ADOPTION

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

La taxe d'aménagement est établie sur les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire.
- Permis d'aménager.
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due notamment pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les Communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences ».

Cette disposition concernera les montants de la taxe d'aménagement perçue par les Communes à compter du 1^{er} janvier 2023.

La Commune de Pornichet ayant institué un taux de taxe d'aménagement doit donc, par délibération concordante, définir le reversement de la taxe d'aménagement communale à la CARENE.

Les délibérations concordantes doivent intervenir dans les meilleurs délais afin de définir les modalités de reversement dès 2022, pour être applicable au 1^{er} janvier 2023.

Dans ce cadre, en tenant compte de la charge des équipements publics communautaires et afin de répondre à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, il est proposé par la CARENE que les Communes membres de l'EPCI reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement. Ce pourcentage est fixé à 5,3 %.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe de reversement de 5,3 % de la part communale de taxe d'aménagement à la CARENE.

DELIBERATION :

⇒ Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,
 ⇒ Considérant la proposition de la CARENE,
 ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Adopte le principe de reversement de 5,3 % de la part communale de taxe d'aménagement à la CARENE.
- Décide que ce recouvrement sera reversé, annuellement, à partir des impositions nouvelles de taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
 Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

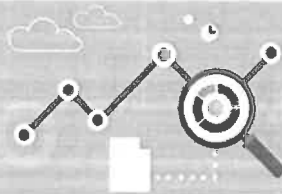
Jean-Claude PELLETEUR

La secrétaire de séance,

Nicole DESSAUVAGES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Commune de PORNICHE

Utilisateur : LANDREIGNE Louise

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	DELIB_22_11_03
Date de la décision :	2022-11-23 00:00:00+01
Objet :	3. Taxe d'aménagement – Reversement de la taxe d'aménagement à la CARENE – Adoption
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.2.3 - autres taxes et redevances (Taxe d'aménagement, taxe sur l'électricité...)
Identifiant unique :	044-214401325-20221123-DELIB_22_11_03-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
044-214401325-20221123-DELIB_22_11_03-DE-1-1_0.xml	text/xml	958
Nom original :		
3_Taxe aménagement_reversement CARENE.pdf	application/pdf	131821
Nom métier :		
99_DE-044-214401325-20221123-DELIB_22_11_03-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	131821

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	29 novembre 2022 à 11h17min34s	Dépôt initial
En attente de transmission	29 novembre 2022 à 11h17min34s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	29 novembre 2022 à 11h17min44s	Transmis au MI
Acquittement reçu	29 novembre 2022 à 11h17min57s	Reçu par le MI le 2022-11-29